

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 83 Spécial  
Publié le 26 août 2020**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 83 Spécial Publié le 26 août 2020**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État**

- Arrêté préfectoral n° 34 du 18 août 2020 conférant l'honorariat à M. Jacques COUTURE, ancien adjoint au maire de La Valette
- Arrêté préfectoral n° 35 du 18 août 2020 conférant l'honorariat à Mme Dominique DUCASSE, ancienne adjointe au maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **Service Affaires Générales et Juridiques Mission Coordination, Greffe, Pilotage de l'Activité et Communication**

- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2019/38 du 17 décembre 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-Les-Plages et portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/01 du 2 janvier 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Pontevès
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/08 du 9 juin 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Rougiers
- Arrêté préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/06 du 16 juin 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R.123-5 du code de l'environnement, des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relative au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le maintien, en rade d'Agay, du môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale, sur la commune de Saint-Raphaël

#### **Service Mer et Littoral – Bureau littoral ouest**

- Arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, dans la lagune du Brusco, d'une Zone de mouillages et d'équipements légers

#### **Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

- Arrêté préfectoral du 21 août 2020 déclarant l'état d'alerte renforcée sur le bassin versant amont de l'Arc (partie varoise)
- Arrêté préfectoral du 21 août 2020 déclarant l'état de crise sécheresse dans la zone D3 pour la partie varoise du bassin versant du Réal de Jouques et du Béarn

### **Service Agriculture et Forêt**

- Arrêté préfectoral n° 83-2020-DDTM/SAF-001 du 26 août 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance constituant le secteur OUEST du camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral n° 83-2020-DDTM/SAF-002 du 26 août 2020 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, Comps/Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans constituant le secteur EST du camp militaire de Canjuers

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté préfectoral du 25 Août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var
- Arrêté préfectoral du 25 Août 2020 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la Cohésion Sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget l'État

### **DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR**

- Arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant abrogation de l'arrêté du 15 mai 1984 portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et pâtisseries à poste fixe ou ambulante

### **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL FREJUS-SAINT-RAPHAËL**

- Décision n° 71-2020 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2020/08/45 du 26 août 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 34  
conférant l'honorariat à M. Jacques COUTURE,  
ancien adjoint au maire de La Valette.

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 28 mai 2020 de M. Thierry ALBERTINI, maire de la Valette, sollicitant le titre d'adjoint au maire honoraire pour M. Jacques COUTURE.  
Considérant que M. Jacques COUTURE a exercé le mandat d'adjoint au maire de la commune de La Valette de mars 2001 à mai 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jacques COUTURE, ancien adjoint au maire de la commune de La Valette, est nommé adjoint au maire honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Jacques COUTURE.

Fait à Toulon, le 18/08/20

Le préfet,



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 35  
conférant l'honorariat à Mme Dominique DUCASSE,  
ancienne adjointe au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 22 juillet 2020 de M. Jean-Sébastien VIALATTE, maire de Six-Fours-les-Plages, sollicitant le titre de maire-adjointe honoraire pour Mme Dominique DUCASSE.  
Considérant que Mme Dominique DUCASSE a exercé le mandat d'adjointe au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages de 2001 à 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Dominique DUCASSE, ancienne adjointe au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, est nommée maire-adjointe honoraire.

**Article 2 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Mme Dominique DUCASSE,

Fait à Toulon, le 18/08/20

Le préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des  
territoires et de la mer du Var**

Service affaires générales et juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage  
de l'activité et communication

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2019 / 38**

**du 17 décembre 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages et portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée

**Le Préfet**

**Officier de la légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération de la métropole Toulon Provence Méditerranée 22 mai 2018 autorisant le président de la métropole à demander l'attribution de la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

**Vu** l'avis favorable du 8 février 2019 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1er juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 17 juillet 2019 ;

**Vu** le projet de concession de plage ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 27 novembre 2019 désignant monsieur Michel METIVET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

La concession a une emprise aménageable de 33 395 m<sup>2</sup> sur un linéaire de 1 007 m constitué d'un lot de plage (local et zone de stockage) ainsi que de huit zones spécifiques.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

### Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la commune de Six-Fours-les-Plages. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par la métropole Toulon Provence Méditerranée et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEV1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Six-Fours-les-Plages et au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée, du 8 janvier 2020 au 7 février 2020, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Six-Fours-les-Plages	Métropole Toulon Provence Méditerranée
2 Place du 18 juin 1940 83140 Six-Fours-les-Plages Lundi au vendredi 8h30 à 16h30	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la commune de Six-Fours-les-Plages. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Michel METIVET, Officier du corps technique et administratif de l'armement du ministère de la défense (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés à la métropole Toulon Provence Méditerranée et en commune de Six-Fours-les-Plages :

Permanences	Mairie de Six-Fours-les-Plages	Métropole Toulon Provence Méditerranée
8 janvier 2020	9h00 - 12h00	-
13 janvier 2020	13h30 - 16h30	-
15 janvier 2020		9h00 - 12h00
30 janvier 2020	13h30 - 16h30	-
7 février 2020	13h30 - 16h30	-



## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Six-Fours-les-Plages.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- en mairie de Six-Fours-les-Plages,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques ).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

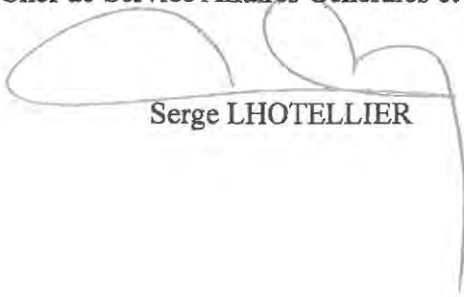
### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la métropole Toulon Provence Méditerranée, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée  
Le maire de Six-Fours-les-Plages,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques

  
Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des  
territoires et de la mer du Var**

Service affaires générales et juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de  
l'activité et communication

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2020 / 01**

**du 2 janvier 2020**

Portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du  
code de l'environnement relative à la création d'une  
zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la  
commune de Pontevès

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pontevès du 3 juin 2019 approuvant le périmètre de la  
ZAP ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 30 juillet 2019;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 19 décembre 2019  
désignant monsieur André LALOYLAUX pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa  
de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 23 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la  
création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Pontevès ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Pontevès.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 1281 ha, englobant 99 % de la zone A du PLU en vigueur et 95 % de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Coteaux varois en Provence ».

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Pontevès.

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Pontevès quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Pontevès par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Pontevès, siège de l'enquête, du **20 janvier 2020** au **21 février 2020**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Pontevès**  
**L'Esplanade - 83 670 Pontevès**  
**lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi : 9h00-12h00**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Pontevès. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur André LALOYAUX, commandant de police honoraire, conseiller municipal à Seillon-Source-d'Argens, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Pontevès :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Pontevès</b>
lundi 20 janvier 2020	9 h – 12 h
mercredi 29 janvier 2020	9 h – 12 h
jeudi 6 février 2020	14 h – 17 h
samedi 15 février 2020	9 h – 12 h
vendredi 21 février 2020	14 h – 17 h

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Pontevès,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour décider ou refuser le classement en zone agricole protégée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Pontevès,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale des  
territoires et de la mer du Var

Service affaires générales et juridiques

Mission coordination greffe pilotage de  
l'activité et communication  
n°2019/30

## Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ - 2020/08

du 9 juin 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête  
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du  
code de l'environnement relative à la création d'une  
zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la  
commune de Rougiers

### Le Préfet

Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-7 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rougiers du 3 décembre 2018 approuvant le périmètre de la ZAP ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Var du 7 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 15 mars 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var (CDOA) du 29 avril 2019 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du syndicat de l'AOC Côtes de Provence ;

**Vu** la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 8 janvier 2020 désignant Monsieur Jean-Claude DUPUIS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 4 mars 2020, et la concertation du 3 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Rougiers ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Rougiers.

Le projet porte sur la création d'une zone agricole protégée de 408 ha, englobant 94,5 % de la zone A du PLU en vigueur, 82 % de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Coteaux varois en Provence » et plus de 98 % du vignoble.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Rougiers.

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de l'agglomération Provence Verte, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Rougiers par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

### **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Rougiers, siège de l'enquête, du **7 juillet 2020** au **6 août 2020**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Rougiers**  
**15 avenue de Brignoles – 83170 Rougiers**  
**ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30,**  
**le mercredi de 13h30 à 17h30, le vendredi de 13h30 à 17h30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Rougiers. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Jean-Claude DUPUIS, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Rougiers :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie Rougiers</b>
mardi 7 juillet 2020	8h30 à 12h30
vendredi 17 juillet 2020	13h30 à 17h30
jeudi 23 juillet 2020	8h30 à 12h30
jeudi 6 août 2020	8h30 à 12h30

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Rougiers,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour décider ou refuser le classement en zone agricole protégée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de Rougiers,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des  
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de  
l'activité et communication

n° 2020 / 06

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ - 2020/06**

**du 16 juin 2020**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre de l'article R.123-5 du code de l'environnement, des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relative au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le maintien, en rade d'Agay, du môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale, sur la commune de Saint-Raphaël

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-1 et suivants, R.2124-27 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 19 novembre 2018 de la commune de Saint-Raphaël demandant l'octroi d'une nouvelle concession, d'une durée de trente ans, lui permettant de maintenir en place les ouvrages existants et de poursuivre l'organisation d'activités nautiques sur le site ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposées par la commune de Saint-Raphaël ;

**Vu** les avis favorables du préfet maritime de la Méditerranée des 13 mai 2019 (article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes physiques) et 29 juillet 2019 (article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes physiques) ;

**Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes du 29 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques du 25 octobre 2019 ;

**Vu** le rapport de présentation du service gestionnaire du domaine public du 3 février 2020 ;

**Vu** le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 27 mai 2020 désignant monsieur André VANTALON pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée, du projet de maintien en rade d'Agay, du môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale, sur la commune de Saint-Raphaël ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, portant sur le maintien, en rade d'Agay, du môle accostable existant, complété par un ponton flottant et une passerelle lors de la saison estivale, sur la commune de Saint-Raphaël.

L'emprise concernée par le projet de concession se trouve sur la commune de Saint-Raphaël, dans le secteur Est de la plage d'Agay, à 7 km à l'Est du centre-ville, au pied du massif de l'Estérel. Le ponton est situé au droit du complexe de la base nautique communale implantée en arrière plage, hors domaine public maritime. Le levé actualisé de l'emprise indique que la concession aura une superficie totale de 994 m<sup>2</sup>.

Elle comprendra :

- Un môle maçonné accostable de 146 m<sup>2</sup> déjà existant ;
- Un ponton flottant léger démontable et une passerelle de 37 m<sup>2</sup>, installés pendant la période estivale, soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre ;
- Une zone d'amarrage de 811 m<sup>2</sup>, avec la possibilité d'y installer 35 bouées sur ancrés à vis.

Le projet de concession n'introduira pas de changements dans l'occupation actuelle du site. L'organisation des activités et la navigation sur le plan d'eau ne seront pas modifiées.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Saint-Raphaël.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, bureau littoral Est, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Saint-Raphaël demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Date et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Raphaël, siège de l'enquête, du **6 mai 2019** au **5 juin 2019**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Saint-Raphaël  
Bureau Municipal d'Agay  
603 boulevard de la Plage  
AGAY 83530 Saint-Raphaël**

**lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 – le vendredi fermeture à 16h30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Saint-Raphaël. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur André VANTALON, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Saint-Raphaël, Bureau Municipal d'Agay:

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Saint-Raphaël Bureau Municipal d'Agay</b>
mardi 21 juillet 2020	9 h – 12 h
jeudi 30 juillet 2020	9 h – 12 h
mercredi 12 août 2020	14 h – 17 h
vendredi 21 août 2020	14 h – 16 h 30

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer



du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint-Raphaël.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Raphaël,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession d'utilisation du domaine public maritime à la commune de Saint-Raphaël est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver la concession par arrêté motivé.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var.

Le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Saint-Raphaël.

Le commissaire enquêteur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° 165 /2020 du 24 août 2020

Recueil des actes administratifs  
N° du

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, dans la lagune du Brusuc, d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

Le Préfet du Var,

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six Fours les Plages, dans la lagune du Brusuc, d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 25 juillet 2018 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six Fours les Plages, dans la lagune du Brusuc, d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime entre l'Etat et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques, en date du 03 avril 2013, favorable à l'application du régime de la gratuité dans la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers du Brusuc ;

Vu la demande du conservatoire en date du 03 février 2020 sollicitant une prorogation pour une durée de 2 ans de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée à son profit.

Considérant qu'une nouvelle prolongation de deux ans est nécessaire pour l'instruction du dossier de renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant l'absence de modifications du titulaire de l'autorisation ainsi que dans les conditions techniques et financières, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrêtent

#### Article 1er

L'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six Fours les Plages, dans la lagune du Brusç, d'une zone de mouillages et d'équipements est ainsi modifié :

- Aux articles 1 et 4 (premier alinéa), la durée fixée est modifiée et remplacée par « 9 ans » ;
- Les dispositions insérées au deuxième alinéa de l'article 4 sont remplacées par les suivantes « A l'issue de cette période, le renouvellement de cette autorisation devra faire l'objet d'une demande formelle du bénéficiaire déposée avant le 30 juin 2021 ».

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var et de la préfecture de la Méditerranée. Il sera également affiché, pendant un délai de 15 jours à compter de sa réception en mairie de Six Fours les Plages, par tout procédé en usage dans la commune. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 3

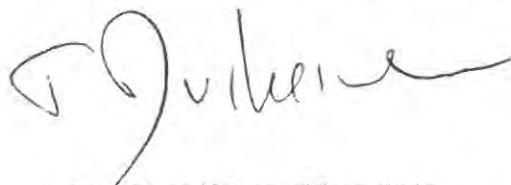
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'une des autorités signataires ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le maire de la commune de Six Fours les Plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 IIII 2020

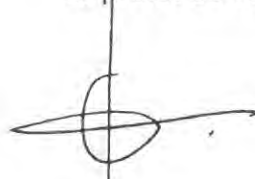
Le préfet maritime de la Méditerranée,



Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Le 24 IIII 2020

Le préfet du Var,



Jean-Luc Videlaïne



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Bureau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 AOÛT 2020  
déclarant l'état d'alerte renforcée sur le bassin versant amont de L'Arc (partie varoise)**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°106-2020 du 31 juillet 2020 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc amont,

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 10 août 2020 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la partie varoise du bassin versant de l'Arc;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°114-2020 du 14 août 2020 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Arc amont ;

Considérant que la tête de bassin versant de l'Arc est située dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont de l'Arc, conformément aux plans d'action sécheresse du var et des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques. ; Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Zone placée en en alerte renforcée**

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont de l'Arc, ce seuil d'alerte renforcée est activé dans le département du Var pour la zone suivante :

ZONE D2 : partie varoise du bassin versant de l'ARC

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont: **POURCIEUX et POURRIERES.**

## **ARTICLE 2 : Rappel des recommandations générales pour les usages de l'eau**

Le département du Var étant placé en état de vigilance Sécheresse, il est rappelé que les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires
- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...).

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.

## **ARTICLE 3 : Les mesures de limitation et de suspension liées à l'état d'alerte renforcée**

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée (Pourrières et Pourcieux).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

### **3-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux**

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage à toute heure à l'exception des jardins potagers où il est interdit d'arroser de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %
	Golfs (*)	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 40 %
lavage	Véhicules automobiles Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction totale d'arrosage sauf impératif sanitaire et hors lavage sous pression
	Piscines et spas	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
	Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
	Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
	Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
	Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(\*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(\*\*) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

### **3-2 Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole**

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
--	--

### **3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles**

Origine de l'eau réseau d'eau potable <i>(rappel: accord de la collectivité requis)</i>	Mesures de limitation en alerte renforcée
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 40% et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal <i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(\*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

#### **ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures**

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau le débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

#### **ARTICLE 5 - :Renforcement local des mesures**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au **15 octobre 2020**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement)



## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 9 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, les maires des communes de Pourcieux et Pourrières, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

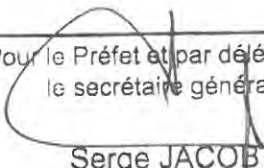
Les Maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie et au préfet de la région Sud.

Fait à Toulon, le 19 août 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Bureau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 AOÛT 2023  
déclarant l'état de crise sécheresse  
dans la zone D3 pour la partie varoise du bassin versant du Réal de Jouques et du Béarn**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°101-2020 du 21 juillet 2020 déclarant l'état d'alerte renforcée sur le bassin du Réal de Jouques,

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 31 juillet 2020 déclarant l'état d'alerte renforcée au titre de la sécheresse pour le bassin versant amont du Réal de Jouques et du Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°114-2020 du 14 août 2020 déclarant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques,

Considérant que la tête de bassin versant du Réal de Jouques est située dans le département du Var ; que cette tête de bassin versant est identifiée comme étant la zone D3 intitulée Béarn dans le plan d'action sécheresse du Var (le Béarn est un affluent du Réal de Jouques)

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont du Réal de Jouques, conformément aux plans d'action sécheresse du Var et des Bouches du Rhône,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Zone placée en crise**

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant amont du Réal de Jouques, le seuil de crise est activé dans le département du Var pour la zone suivante :

ZONE D3 : Béarn - partie varoise du bassin versant du Réal de Jouques et du Béarn

Sur l'ensemble de la zone placée en crise, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

La commune concernée, sur la totalité de son territoire communal, est **RIANS**.

## **ARTICLE 2 : Rappel des recommandations générales pour les usages de l'eau**

Le département du Var étant placé en état de vigilance Sécheresse, il est rappelé que les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- limitation de la consommation d'eau de façon générale et notamment vigilance sur les usages secondaires
- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...).

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.

## **ARTICLE 3 : Les mesures de limitation et de suspension liées à l'état de crise sécheresse**

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en crise (Rians).

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9 h à 19 h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces

éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

### **3-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux**

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

	Usages de l'eau	Mesures de limitation en crise
arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage à toute heure à l'exception des terrains d'honneur Interdiction d'arroser les golfs
	Golfs (*)	Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels
lavage	Véhicules automobiles Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	Interdiction de lavage sauf impératif sanitaire
	Voiries, terrasses et façades	
	Piscines et spas	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdit Mise à niveau autorisée pour les piscines et spas accueillant du public
	Jeux d'eau	À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
	Plans d'eau de loisir, bassins	Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits
	Fontaines	Fermeture de toutes les fontaines Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
	Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Arrêt des prélèvements à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(\*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(\*\*) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

### **3-2 Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole**

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit
--	---

### **3-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles**

Origine de l'eau	Mesures de limitation en crise
réseau d'eau potable	Interdiction d'arrosage  à l'exception des cultures maraîchères et des vignes plantées de moins 3 ans et exemptions listées ci-dessous dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées » )	
prélèvements en cours d'eau par canaux	

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

#### **ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures**

- Il est rappelé qu'en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau le débit réservé qui a été notifié au preleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

#### **ARTICLE 5 - :Renforcement local des mesures**

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 6 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au **15 octobre 2020**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L 216-6 à L 216-13, L 432-3, L 432-8, L 432-9 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 9 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le maire de Rians, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef du service départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire affichera cet arrêté en mairie et en des points choisis par lui assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet coordonnateur du bassin Rhône- Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie et au préfet de la région Sud.

Fait à Toulon, le 19 août 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Agriculture et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 83-2020-DDTM/SAF-001**

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance constituant le secteur OUEST du camp militaire de Canjuers

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n°2020-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur portant délimitation du cercle 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites



dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant Karine FRANCA, Tiffany PRESI et Isabelle LAFOREST à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant Patrice GARRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 autorisant Cyril GELMAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune de Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2018 autorisant Gérard CAUVIN et Nadine HEVALAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant Gilles BLANC, GAEC ROUVIER et Dominique REBUFFEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines et Trigance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant GAEC des Valentins à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, GAEC ROUVIER, GAEC des VALENTINS, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 autorisant le GAEC des Valentins à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales de la commune d'Aiguines ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 23/08/2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 24/08/2020 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 9 janvier 2020 susvisé, instituant la carte du cercle 0 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2020 par les éleveurs présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance, notamment par Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Mick BIANCO, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, GAEC Le P'tit Collois, GAEC des Valentins, Patrice GARRON, Cyril GELMAN, GP d'Auveine, GP de la Cluaye, GP des Condamines, GP du Peygros, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Tiffany PRESI, Pierre QUINCY et Dominique REBUFFEL au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2017, 199 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2018 et 194 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2019, dont environ 80 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 36 604 € ont été engagés en 2017, 61 871 € en 2018 et 57 493 € en 2019 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 191 210 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2017, engagé un montant prévisionnel maximal de 519 300 € en 2018 et un montant de 499 690 € en 2019 ;

Considérant que 9 des 10 troupeaux attaqués en 2019-2020 sur les unités pastorales d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée, soit un ratio de 90 % ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Guillaume FABRE, GAEC les Valentins, Patrice GARRON, Isabelle LAFOREST, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Tiffany PRESI et Dominique REBUFFEL attestent de la réalisation effective de tirs de défense simple sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Considérant que les registres de tirs de défense renforcée présentés par Messieurs Alain BENOIT, Guillaume FABRE et GAEC les Valentins attestent de la réalisation effective de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes d'Aiguines et Ampus ;

Considérant que les lieutenants de louveterie ont réalisé, entre le 01/08/2019 et le 31/07/2020, 40 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup, correspondant à 900 heures de mobilisation, dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers ;

Considérant que les Agents de l'Office Français de la Biodiversité, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé, en 2019, 15 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 57 journées agent et 2000 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que les Agents de l'Office Français de la Biodiversité, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé, en 2020, 5 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 20 journées agent et 788 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 23 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 120 animaux ont eu lieu du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020 sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2019-2020, l'Office Français de la Biodiversité a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 1 ZPP dans le secteur OUEST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2019-2020, l'Office Français de la Biodiversité a classé les communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de **trois** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes d'Aiguines, Ampus, Châteaudouble et Trigance incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

**Article 2 :** Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'OFB.

**Article 3 :** Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un

garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

**Article 4 :** Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 6 :** Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 7 :** La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que trois loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

**Article 8 :** Le présent arrêté est valable un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- trois loups auront été détruits sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir ;

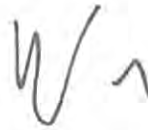
- 90 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 10 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 26 août 2020

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Agriculture et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 83-2020-DDTM/SAF-002**

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans constituant le secteur EST du camp militaire de Canjuers

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté n°2020-003 du 9 janvier 2020 du préfet coordonnateur portant délimitation du cercle 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant la liste des chasseurs autorisés à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites

dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant Corinne BARACANI, Karine FRANCA, Tiffany PRESI, Isabelle LAFOREST et Jean-Noël MERLI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, GAEC de PEYRUSSE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 août 2018 autorisant Gilles BLANC, Gilles BREMOND, GAEC ROUVIER et Dominique REBUFFEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, Mons et La Roque-Esclapon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant GAEC des Valentins et Jeanine GILARDI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat et La Roque-Esclapon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 juin 2018 autorisant Hadia BAILI, Wajdi BAILI, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, René JOURDAN, Lucette LAUGIER et GAEC de PEYRUSSE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 autorisant le GAEC des Valentins à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes de Bargème, Comps-sur-Artuby, Montferrat et La Roque-Esclapon ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 23/08/2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 24/08/2020 ;

Considérant que le périmètre d'exécution du présent arrêté est compris dans l'un des territoires sélectionnés par l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 9 janvier 2020 susvisé, instituant la carte du cercle 0 ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) ont été mises en œuvre en 2020 par les éleveurs présents sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans, notamment par Christian ANJOUY, Corinne BARACANI, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, EARL Les Délices du Brouis, EARL de Peyrusse, Bastien FABRE, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Julie FABRE, Jérémie FANTINO, Fanny FAUR, Karine FRANCA, GAEC des Valentins, Jeanine GILARDI, GP d'Auveine, GP de Bliauge, GP des Amandiers, GP des Condamines, GP du Peygros, René JOURDAN, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER, Jean-Noël MERLI, Tiffany PRESI et Dominique REBUFFEL au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 198 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2017, 199 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2018 et 194 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2019, dont environ 170 ont été présents toute ou partie de l'année dans le périmètre d'exécution du présent arrêté ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 36 604 € ont été engagés en 2017, 61 871 € en 2018 et 57 493 € en 2019 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 191 210 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2017, engagé un montant prévisionnel maximal de 519 300 € en 2018 et un montant de 499 690 € en 2019 ;

Considérant que 15 des 20 troupeaux attaqués en 2019-2020 sur les unités pastorales de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans bénéficient de tirs de défense simple ou tirs de défense renforcée, soit un ratio de 75 % ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Corinne BARACANI, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, EARL de Peyrusse, Philippe FABRE, Karine FRANCA, Patrice GARRON, Jeanine GILARDI, René JOURDAN, Isabelle LAFOREST, Lucette LAUGIER et Dominique REBUFFEL attestent de la réalisation effective de tirs de défense simple sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Considérant que les registres de tirs de défense renforcée présentés par Messieurs Alain BENOIT, Guillaume FABRE et Philippe FABRE attestent de la réalisation effective de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Considérant que les lieutenants de l'ovellerie ont réalisé, entre le 01/08/2019 et le 31/07/2020, 40 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup, correspondant à 900 heures de mobilisation, dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers ;

Considérant que les Agents de l'Office Français de la Biodiversité, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé, en 2019, 15 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 57 journées agent et 2000 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que les Agents de l'Office Français de la Biodiversité, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé, en 2020, 5 missions de tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités sur la zone Haut Var - Canjuers, correspondant à 20 journées agent et 788 heures effectuées par la Brigade Loup ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 155 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 532 animaux ont eu lieu du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020 sur les unités pastorales des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;



Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2019-2020, l'Office Français de la Biodiversité a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers, dont 2 ZPP dans le secteur EST de la zone Haut Var – Canjuers constituée par les communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2019-2020, l'Office Français de la Biodiversité a classé les communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans en zone de présence régulière du loup ;

Considérant que la zone formée par les parties des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers, correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples de **trois** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans.

Cette opération s'exécute sur les parties des communes de Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon et Seillans incluses dans le camp militaire de Canjuers.

Elles seront réalisées dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

**Article 2 :** Les tirs de prélèvements simples peuvent être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements et notamment celles visées par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de tir de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'OFB.

**Article 3 :** Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable. L'organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

**Article 4 :** Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

**Article 6 :** Le responsable des opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 7 :** La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Cette autorisation est automatiquement et définitivement suspendue dès lors que trois loups sont abattus sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir.

**Article 8 :** Le présent arrêté est valable un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- trois loups auront été détruits sur le territoire concerné par le présent arrêté, quelle que soit la modalité du tir ;
- 90 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

**Article 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 10 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 26 août 2020

Le préfet,

  
**Evence RICHARD**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat Général

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 25 Août 2020**  
portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Var

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°97-463 du 09 mai 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 10 mars 2020 nommant Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/43/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de la cohésion sociale du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « politique de la ville » de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie COLLAR, cheffe du service « politique de la ville », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Catherine FALOURD-RAIS, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « politique de la ville ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement » de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement » à :

- Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle « insertion et accompagnement vers le logement » pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.
- Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du pôle « prévention des expulsions locatives et juridique » pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.

- Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du pôle « accès au logement social » pour tous les actes relevant des attributions de son pôle.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « protection des personnes et des familles » de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service à l'exception des recours auprès de la commission centrale d'aide sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma IACIANCO, cheffe du service « protection des personnes et des familles », la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Élisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service « protection des personnes et des familles ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « développement politiques jeunesse, sport et vie associative » de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DESEEZ, cheffe du service « développement politiques jeunesse, sport et vie associative » la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Margaux ROCCO, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du service « développement politiques jeunesse, sport et vie associative ».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Margaux ROCCO, adjointe à la cheffe du service « développement politiques jeunesse, sport et vie associative » à :

- Madame Sylvie CARON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du greffe associatif pour tous les actes relevant de ses attributions.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

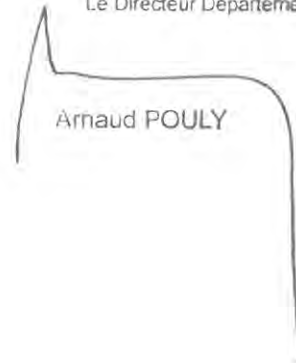
**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var et de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, délégation de signature est donnée à Madame Peggy FROGER, conseillère technique pédagogique supérieure, cheffe du pôle « inspection, contrôle, évaluation » à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son champ.

**Article 7 :** L'arrêté en date du 20 mars 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 août 2020

Par Le Prefet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental



Arnaud POULY



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 25 Août 2020  
portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012  
portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction  
départementale de la Cohésion Sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées sur le budget l'État.

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,



Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sanitaires et sociales et de la solidarité nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Var,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/44/MCI en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale du Var, imputées sur le budget de l'État.

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

### **Mission Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 354 : administration territoriale de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

### **Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

### **Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

### **Mission Immigration, asile et intégration**

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

**Mission politique des territoires**

Programme 147 : Politique de la ville

**Mission Santé**

Programme 183 : Protection maladie

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Mission Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes de budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service « hébergement, accompagnement, logement » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CALLAND, attachée d'administration, responsable du pôle « insertion et accompagnement vers le logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame Florence REYGROBELLET, attachée d'administration, responsable du pôle « prévention des expulsions locatives et juridiques », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires bailleurs)

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du pôle « insertion et accompagnement vers le logement », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « protection des personnes et des familles », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Immigration, asile et intégration**

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Mission Santé**

Programme 183 : Protection maladie

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Madame Élisabeth FOUET, conseillère technique en travail social, adjointe à la cheffe du service « protection des personnes et des familles », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Égalité des territoires et logement**

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

**Mission Immigration, asile et intégration**

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Programme 303 : Immigration et asile

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

**Mission santé**

Programme 183 : Protection maladie

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service « politique de la ville », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Politique des territoires**

Programme 147 : Politique de la ville

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à Madame Catherine FALOURD-RAIS, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service politique de la ville, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Politique des territoires**

Programme 147 : Politique de la ville

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service « développement des politiques jeunesse, sport et vie Associative », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à Madame Margaux ROCCO, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du service « développement des politiques Jeunesse, sport et vie associative »,<sup>4</sup> pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : Jeunesse et vie associative

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée principale d'administration, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

**Mission Administration générale et territoriale de l'État**

Programme 354 : Administration territoriale de l'État pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

**Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, pour les dépenses relevant de la direction départementale de la cohésion sociale du Var

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature au titre de l'article 8 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de la direction départementale de la cohésion sociale du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

**Article 15 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Var et au directeur régional des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

Fait à Toulon, le 25 août 2020

F/ Le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental



Arnaud POULY



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**UD DIRECCTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant abrogation de l'arrêté du 15 mai 1984,  
portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des établissements ou partie  
d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et  
pâtisseries à poste fixe ou ambulants

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le chapitre 1er du code du travail, chapitre 1<sup>er</sup>, relatif au repos hebdomadaire, et  
particulièrement l'article L 3132-29;

Vu l'arrêté du 15 mai 1984, portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des  
établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la  
vente au détail de pain et pâtisseries à poste fixe ou ambulants;

Vu la demande formulée par la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, représentant les  
boulangeries-pâtisseries industrielles, tendant à l'abrogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant les résultats de la consultation opérée par les services de l'Unité départementale  
du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès des organisations professionnelles  
représentant les principaux secteurs concernés, desquels il ressort qu'une majorité  
indiscutable d'entre elles est favorable à l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant les éléments exposés dans cette demande, desquels il ressort notamment que le  
commerce alimentaire a fondamentalement évolué depuis 1984 avec l'apparition de  
nouveaux modes de distribution et de nouveaux professionnels et que l'évolution sensible  
des pratiques de consommation dans le secteur visé rendrait parfaitement obsolète le  
maintien de l'arrêté contesté;

Considérant, par ailleurs, les arguments présentés, dans le même sens, alléguant que la  
fermeture au public une journée entière par semaine des rayons pain constitue un obstacle  
majeur au fonctionnement normal des magasins des entreprises adhérentes ;

Considérant l'audience respective des organisations professionnelles consultées dans le  
champ d'application professionnel de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE


**ARTICLE 1er :** L'arrêté du 15 mai 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les commerçants concernés sont autorisés à ouvrir leur établissement à la clientèle tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives au repos dominical des salariés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets, les maires, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 19 août 2020

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

### Voies de recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (DGT – Sous-direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 TOULON.





CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
FREJUS SAINT-RAPHAEL

## DÉCISION n° 71 - 2020

**Objet :** Décision portant délégation de signature à Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, Directrice des Affaires Financières

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, du centre Hospitalier de Saint Tropez, et de l'EHPAD de Grimaud.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du 28 janvier 2016 de Madame Rachel JUIF-ARENILLAS, en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires financières au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, au Centre Hospitalier de Saint-Tropez et à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud,

## DECIDE

### Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, Directrice des Affaires Financières, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer, en support papier ou dématérialisé, au nom du Directeur :

1. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant les affaires financières et notamment :
  - Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant.
  - Les documents relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs dans son domaine de compétence, etc...).
  - Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.
  - Les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
  - Les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants.

À l'exception des documents suivants :

- Les actes administratifs et pièces comptables ayant un impact sur les fonds propres et le patrimoine de l'établissement
  - L'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
  - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
  - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
  - Les contrats et avenants d'emprunts et lignes de trésorerie, après conduite par la DAF des appels de fonds et renégociations.
2. Tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondance concernant la gestion administrative des patients, notamment :
    - Les déclarations d'État Civil à la naissance, le registre des décès,
    - les autorisations de sortie de corps sans mise en bière,
    - les décisions d'admission administrative des patients, le suivi de leur situation administrative, la facturation, leur sortie, les transferts,
    - les quittances de paiement,
    - les placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice
    - les conventions de tiers payant
    - les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale.
    - les documents relatifs aux opérations de recouvrement et de contrôles de l'assurance maladie
    - les réponses aux courriers de réclamation relative à la facturation
    - Les actes de poursuites ou de suspension de poursuites

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers liés aux contentieux de la tarification (MSAP, contrôles UCR, etc.)
  - pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie et dans ce cadre, les décisions du Directeur et la saisine du Juge des Libertés et de la Détention
3. Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa direction, les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

À l'exception des documents suivants :

- Les courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- Les courriers adressés à la Préfecture ;
- Les courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- Les courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- Les courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de la CME ;
- Les courriers adressés aux Présidents, Vice-Présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Président d'UFR.

#### **Article 2**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à **Madame Rachel JUIF-ARENILLAS**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur, durant les seules périodes d'astreintes et d'intérim de Direction pour les sites du CHI de Fréjus-Saint-Raphael et du CH Saint-Tropez :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect des continuités des soins ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien de fonctionnement des installations du CH Saint-Tropez ;
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

#### **Article 4**

La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 5**

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus-Saint-Raphael. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain conseil de surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public. Elle sera transmise au Comptable de l'établissement.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement, la continuité de service est assurée par :



- Monsieur **Eron GOMIS**, Attaché d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Monsieur **Paul MEGAZZINI**, Attaché d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame **Christiane WATRELOT**, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) de la Direction des Affaires Financières, en charge de la Gestion Administrative des Patients pour ce qui concerne le CHI de Fréjus-Saint-Raphael ;
- Madame **Cécile CRAVERO**, Attachée d'Administration Hospitalière (AAH) du service financier, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez et l'EHPAD de Grimaud ;
- Madame **Sylvie TAIS**, Adjoint des Cadres Hospitalier (ACH) du Bureau des Entrées, pour ce qui concerne le CH de Saint-Tropez ;

**Article 7**



Cette délégation de signature, qui abroge la décision n° 08-2020 du 17 janvier 2020, prendra effet à compter du 03 août 2020.

Fait à Fréjus le 31 juillet 2020,

Le Directeur  
F. LIMOUZY



La Directrice adjointe  
R. JUJIF-ARENILLAS

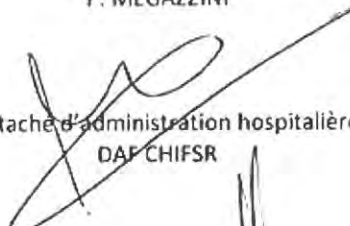


L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHIFSR

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHIFSR

P. MEGAZZINI

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CHIFSR



E. GOMIS



C. WATRELOT

L'Attaché d'administration hospitalière  
DAF CH St-Tropez et EHPAD Grimaud



C. CRAVERO

L'Adjoint des Cadres  
Bureau des entrées CH St-Tropez



S. TAIS



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

**CENTRE HOSPITALIER  
 HENRI GUERIN**  
*Pierrefeu*

**DECISION N° 2020/08/45**

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur FRATTA Sara, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame PECHOUX, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur ~~HANNA~~ **Nauréidine** Psychiatre.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 26 Aout 2020

**Le Directeur Adjoint des Affaires Générales,**  
**JULIEN EYMARD**  
*JULIEN EYMARD*  
 Directeur Adjoint  
 CH Henri GUERIN